

PROTECTION DE L'ENFANCE

FICHE ACTIONS POUR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT 1° :

Tout personnel de l'établissement qui reçoit des confidences laissant présumer d'un danger potentiel concernant un élève et quel qu'en soit le niveau doit les porter à la connaissance du Chef d'établissement.

SITUATION DE DANGER IMMEDIAT

1 – En cas de traces évidentes de coups :

Alerter immédiatement les partenaires professionnels

- Le médecin scolaire ou le médecin de PMI selon l'âge de l'enfant
- Le conseiller technique de la DDEC
- Les autorités concernées : gendarmerie ou police

Noter dès que possible le récit de l'enfant, la chronologie des faits

2 - En cas de révélations directes de l'enfant :

• Noter immédiatement, par écrit, les propos de l'enfant, en respectant mot à mot son discours, à mettre entre guillemets, avec des précisions chronologiques si possible ; noter la fonction de ceux qui ont entendu les révélations.

- Noter des faits et éviter les jugements ou interprétations.
- Dater cet écrit.
- Alerter le conseiller technique de la DDEC
- Rédiger le signalement et le faxer au conseiller technique (☎ 02 51 81 64 32), qui se charge de l'adresser au Parquet des Mineurs, et envoie une copie à la CRIP¹.

Le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessiterait une protection judiciaire

- Veiller à ce que des **mesures conservatoires**² soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur.
- L'adulte qui reçoit des confidences parfois douloureuses doit rester l'interlocuteur privilégié du jeune et ne pas le renvoyer vers quelqu'un d'autre pour qu'il répète ses propos.

¹ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

² Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...)

SITUATION DE DANGER SUSPECTÉ

(Carences éducatives, affectives, manque de soin ou d'hygiène, troubles du comportement, signes de souffrance)

La situation est délicate et sujette à l'interprétation, rester prudents et vigilants

- Réunir par écrit, en les datant, le plus d'éléments possibles concernant la situation de l'enfant
- Prendre contact avec le conseiller technique de la DDEC pour évaluer la situation
- En cas de situation relevant de l'enfance en danger, renseigner le document « Fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger », disponible sur « Présence Web 44 », à écrire en ligne et à enregistrer sur votre ordinateur.

- Prévoir une information auprès de la famille sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

- Adresser la fiche de recueil par mail en fichier joint au conseiller technique, qui transmettra après relecture à la CRIP. **Ne pas cliquer sur « envoyer le formulaire »**
- Par contre, si des parents sollicitent clairement le besoin d'une aide éducative, vous pouvez les orienter vers le Centre Médico-Social, **sans nécessité alors de renseigner le document** « Fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger » ; il vous faudra vérifier par la suite qu'ils ont bien fait la démarche.

janvier 2017